

ORDONNANCE SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

du 19 juin 2026

Le Conseil communal,

- vu le droit supérieur,
- vu les dispositions du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL),
- vu les normes et directives en vigueur,

considérant que :

- le Service Electrique de Soulce (ci-après SES) doit pouvoir développer et entretenir le réseau d'éclairage public de la zone de desserte de Soulce, conformément aux normes en vigueur,
- les requêtes des propriétaires de bien-fonds sur lesquels se trouvent des installations d'éclairage public doivent être prises en compte dans la mesure du possible,

arrête :

Eclairage public

Art. 1

- ¹ Après avoir pris contact avec les propriétaires intéressés, le SES est autorisé à utiliser sans indemnité le bien-fonds d'autrui ou à fixer aux immeubles privés les installations nécessaires aux besoins de l'éclairage public.
- ² Le SES établit et entretient ces installations et en demeure propriétaire ; il répond des dégâts éventuels causés à la propriété privée.
- ³ Le financement de l'ensemble des prestations liées à l'éclairage public, y compris l'énergie, est assuré par la prestation aux collectivités publiques prévue à cet effet.

- ⁴ En cas de nécessité impérative (travaux de construction ou de rénovation, etc.), le propriétaire du bien-fonds peut demander à ce que les installations d'éclairage public sur sa propriété soient déplacées ou modifiées ; le SES étudie la faisabilité technique d'un tel changement en respect avec les normes et les directives en vigueur. En cas d'acceptation du changement, le requérant prend à sa charge la totalité des frais.
- ⁵ Les propriétaires sont responsables de l'élagage de la végétations et suppression de tout autre obstacle, indépendamment des gabarits routiers prescrits, qui entrave l'éclairage public.
- ⁶ Le SES est autorisé à entreprendre les travaux mentionnés au point ⁵, aux frais du propriétaire, si celui-ci ne les réalisent pas dans un délai d'un mois après publication de l'annonce dans la feuille officielle.

Chemins privés Art. 2

- ¹ Si le passage est public, l'installation de l'éclairage d'un chemin privé se fait par les soins du SES aux frais du propriétaire ; l'énergie électrique et l'entretien en sont pris en charge par le SES.
- ² Si le droit de passage public est inscrit au Registre foncier, le chemin privé est assimilé à un chemin public.

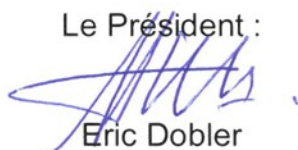
Entrée en vigueur Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

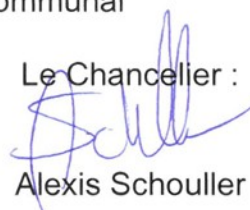
Elle a été approuvée par le Conseil communal le 19 juin 2026.

Au nom du Conseil communal

Le Président :


Eric Dobler

Le Chancelier :


Alexis Schouller